

A c. Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A

2022 QCCS 2272

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-116973-218

Le 23 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**A**

**B**

**X**

**Y**

Demandeurs

c.

**DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DU CIUSSS A**

**ISABELLE BERNIER DECHAMPLAIN**

**GENEVIÈVE MATTE**

**VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)**

**MATHIEU DORAIS**

**Me FRANCIS CLOUTIER**

**Me NOÉMIE MERRETTE**

**VALLELONGA AVOCATE INC.**

**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (CMQ)**

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX  
ET FAMILIAUX DU QUÉBEC (OTSTCFQ)**

**BARREAU DU QUÉBEC**

---

500-17-116973-218

PAGE : 2

**ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (OIIQ)**  
**ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (OPIQ)**  
**ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC (OPDQ)**  
**OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ)**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
**(DEMANDES EN REJET D'ACTION)**

---

**APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi de demandes en rejet présentées par les défendeurs à l'égard du recours intenté par les demandeurs, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, X et Y.

[2] Les demandeurs ne sont pas représentés, ni personnellement, ni en tant que tuteurs à leurs enfants mineurs, contrairement aux dispositions de l'article 87 *C.p.c.*, dont ils demandent par ailleurs qu'il soit déclaré inconstitutionnel.

[3] La demande introductive d'instance modifiée, qui vise 16 défendeurs incluant plusieurs avocats et professionnels, des ordres professionnels, la Directrice de la protection de la jeunesse<sup>1</sup> d'un CIUSSS, le Service de police de Montréal<sup>2</sup>, l'Office des professions du Québec<sup>3</sup>, ainsi que le Procureur général du Québec, comporte 344 paragraphes, s'étalant sur 115 pages. Cette version modifiée est accompagnée d'une déclaration assermentée de madame B de 80 pages, mi-argument, mi-récit factuel.

[4] La réclamation se montait à l'origine à 145 millions\$ en dommages compensatoires et punitifs réclamés de l'ensemble des défendeurs.

[5] Les demandeurs ont préalablement intenté un recours parallèle, portant numéro 500-17-116968-202, contre 33 défendeurs, dont le CHU Ste-Justine<sup>4</sup>, qui de leur aveu même découle des mêmes faits et dont ils demandent la réunion au présent dossier. Dans ce dossier, la demande réclamait à l'origine des dommages de l'ordre de 400 milliards\$

---

<sup>1</sup> La « DPJ ».

<sup>2</sup> Le « SPVM ».

<sup>3</sup> L'« OPQ ».

<sup>4</sup> Le « dossier Ste-Justine ».

500-17-116973-218

PAGE : 3

[6] La Demande remodifiée résume pendant plus d'une cinquantaine de pages les faits et fautes allégués dans le dossier Ste-Justine<sup>5</sup>.

[7] Le soussigné a été d'abord saisi de plusieurs demandes d'irrecevabilité dans le dossier Ste-Justine. Les demandeurs y ont réduit les dommages demandés à 25 millions\$ environ. Ils ont également procédé à réduire les dommages dans le présent dossier à 15.8 millions\$.

[8] De plus, les demandeurs demandent de déclarer inconstitutionnels, invalides ou inopérants l'article 87 du *Code de procédure civile* et l'article 193 du *Code des professions*<sup>6</sup>, de même qu'une série de dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>7</sup> et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.<sup>8</sup>

[9] Les demandes en rejet dans le dossier Ste-Justine ont été prises en délibéré et le soussigné a été saisi cette fois-ci des demandes en rejet du présent dossier, le 20 décembre 2021.

[10] Les demandeurs ont alors demandé une remise de l'audition affirmant qu'ils souhaitent se faire représenter par avocat. Au vu du consentement des avocats des défendeurs, l'audition a été remise au 28 janvier 2022.

[11] Aucun acte de représentation n'ayant été déposé à cette date, les demandeurs ont procédé personnellement, tant en leur nom personnel, qu'en tant que tuteurs à leurs enfants mineurs, à contester la demande de rejet.

[12] Monsieur A a admis, en plaidoirie, que si le recours Ste-Justine était rejeté, le présent dossier n'avait plus de raison d'être.

[13] Le Tribunal a rejeté ce jour la réclamation dans le dossier Ste-Justine. Il en fera de même du présent recours.

[14] Tel qu'il l'a envisagé lors de l'audition des demandes en rejet, le Tribunal va déclarer les demandeurs plaideurs querulents.

[15] Par ailleurs, le 11 novembre 2021, le juge Gregory Moore a accueilli une demande de non publication de l'identité des enfants. Il y aura lieu de renouveler cette ordonnance.

## LE CONTEXTE

[16] M. A et Mme B sont les parents de X et de Y, des jumeaux nés prématurément à trente semaines de grossesse, le [...] 2019, au CHU Sainte-Justine.

---

<sup>5</sup> Paragraphes 27 à 188 de la Demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C -26.

<sup>7</sup> RLRQ c P-34.1, la « LPJ ».

<sup>8</sup> RLRQ c S-4.2; la « LSSSS ».

500-17-116973-218

PAGE : 4

[17] À leur naissance, les enfants ont été pris en charge par l'unité néonatale du CHU Sainte-Justine. Ils ont obtenu leur congé respectivement le 14 septembre 2019 pour Y et le 9 avril 2020 pour X.

[18] À la fin du mois de juillet 2019, X a reçu un diagnostic de dysplasie broncho-pulmonaire<sup>9</sup>.

[19] Il a été placé sous support respiratoire à l'unité de soins intensifs en néonatalogie du CHU Sainte-Justine.

[20] Au courant de l'hospitalisation de X, les relations entre les parents et l'équipe traitante se sont grandement détériorées, en raison notamment de différends quant aux soins à lui être prodigués.

[21] Le 6 novembre 2019, après avoir insisté pour que soit entrepris le sevrage de l'appareil respiratoire de son fils, M. A a décidé de sa propre initiative de modifier les paramètres de l'appareil respiratoire, à l'encontre des prescriptions de l'équipe traitante.<sup>10</sup>

[22] Le même jour, les parents ont été avisés qu'un signalement à la DPJ en lien avec cet évènement avait été fait et retenu, puisque ce geste permettait de questionner le jugement des parents.<sup>11</sup>

[23] Suivant ce signalement, plusieurs décisions visant la protection du développement et de la sécurité des enfants ont été rendus par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec :

[24] Le 8 novembre 2019, le juge Louis Grégoire de la Cour du Québec a ordonné que X reçoive tous les soins de santé requis par son état et a retiré aux parents l'attribut de leur autorité parentale quant aux soins de santé de leur fils, attribut qui a été confié à la DPJ<sup>12</sup>. Puis :

- Le 12 novembre 2019, les contacts entre M. A et X ont été suspendus;<sup>13</sup>
- Le 3 décembre 2019, il a été ordonné aux parents de collaborer avec la DPJ, et des modalités pour la reprise des contacts entre M. A et X ont été établies<sup>14</sup>;
- Le 7 février 2020, une ordonnance a été rendue pour permettre aux forces de l'ordre de pénétrer au domicile

---

<sup>9</sup> Paragraphes 78 et 87 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>10</sup> Paragraphe 295 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>11</sup> Paragraphe 299 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>12</sup> Paragraphe 400 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>13</sup> Paragraphe 408 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>14</sup> Paragraphe 536 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

500-17-116973-218

PAGE : 5

des parents pour trouver Y;<sup>15</sup>

- Le 3 mars 2020, il a été ordonné que Y soit confiée à sa grand- mère maternelle;<sup>16</sup>
- Le 25 mars 2020, il a été ordonné que X soit confié à sa grand- mère maternelle;<sup>17</sup>
- Le 25 mai 2020, le tribunal a conclu que le développement et la sécurité des enfants étaient compromis, et leur garde a été confiée à leur grand-mère maternelle jusqu'au 1er octobre 2020;<sup>18</sup>
- Le 29 septembre 2020, la garde exclusive des enfants a été confiée à leur mère, la demanderesse Mme B<sup>19</sup>.

[25] Le 21 septembre 2020, le juge Gregory Moore de la Cour supérieure confirmait en appel trois des jugements rendus par la Cour du Québec<sup>20</sup>.

[26] Mentionnons que Mme B a quitté le Canada le 20 novembre 2020<sup>21</sup>, en compagnie de ses enfants, pour une destination inconnue, ce qu'elle a confirmé à l'audience.

[27] Le 23 novembre 2020, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, sursoit l'exercice des attributs de l'autorité parentale des Parents en lien avec les autorisations de voyage et la demande de passeport des Enfants et confie cet exercice à la DPJ. La Cour autorise également la DPJ à échanger toute information nécessaire avec les services frontaliers du Canada, services de passeport Canada et tout corps policier œuvrant au Canada<sup>22</sup>.

[28] Le dossier de la DPJ est suspendu depuis.

[29] Le 22 novembre 2019, le demandeur A a porté plainte à la police en invoquant que des infirmières du CHU Sainte-Justine auraient tenté d'empoisonner X à plusieurs reprises.

[30] Le 22 novembre 2019, deux policiers se rendent au CHU Sainte-Justine pour rencontrer le personnel soignant et sont informés que :

- X a des problèmes de santé et doit respirer à l'aide d'un appareil respiratoire;

---

<sup>15</sup> Paragraphe 603 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>16</sup> Paragraphe 666 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>17</sup> Paragraphe 673 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>18</sup> Paragraphes 778 et 779 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>19</sup> Paragraphe 785 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>20</sup> *Protection de la jeunesse* — 204560, 2020 QCCS 3009.

<sup>21</sup> Page 416 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

<sup>22</sup> Procès-verbal d'audience du 23 novembre 2020.

500-17-116973-218

PAGE : 6

- Les parents refusent que leur fils soit assisté d'un appareil respiratoire, ce qui a poussé M. A à manipuler l'appareil respiratoire de son fils;
- En raison du comportement de M. A, le personnel soignant du CHU Sainte-Justine a fait un signalement auprès de la DPJ;
- Au terme de ses démarches, la DPJ a obtenu une ordonnance pour que les soins nécessaires à l'état de santé de X lui soient administrés et pour empêcher M. A de se présenter au CHU Sainte-Justine<sup>23</sup>.

[31] Le 23 novembre 2019, le sergent défendeur Éric Riendeau informe M. A que son enquête ne lui permet pas de croire qu'une tentative de meurtre a été commise et le met en garde contre le dépôt de fausses accusations.

[32] Le 19 décembre 2020, les demandeurs intentent le recours dans le dossier Ste-Justine, alléguant entre autres que les défendeurs font tous partie d'une organisation criminelle ayant comploté pour commettre plusieurs actes criminels extrêmement graves à leur égard.

[33] La demande introductive d'instance est déposée dans le présent dossier le 25 mai 2021.

[34] Les reproches adressés à la DPJ et à ses préposées se résument ainsi en ce qu'ils auraient intentionnellement :

- Fait une fausse déclaration qui accuse la mère d'avoir commis une infraction relativement à son départ du Canada avec ses enfants;
- Porté des accusations criminelles envers la mère destinées à la rendre suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise;
- Porté des accusations criminelles envers la mère destinées à la rendre suspecte pour éloigner la Cour de tout soupçon de malversations des défendeurs envers les demandeurs;
- Porté des accusations criminelles envers la mère destinées à lui faire peur et l'intimider;
- Rapporté une infraction criminelle qui n'a pas été commise;

---

<sup>23</sup> Page 436 de la demande introductive d'instance du dossier Ste-Justine.

500-17-116973-218

PAGE : 7

- Porté atteinte à la réputation des demandeurs en mettant les frontières canadiennes sous surveillance et en s'adressant à plusieurs organismes afin de traquer la mère et les enfants, notamment Turkish Airline;
- Causé du stress, des ennuis et des inconvénients aux demandeurs par leur comportement;
- Porté atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation des demandeurs leur causant des souffrances psychologiques importantes;
- Facilité la propagation d'informations mensongères et trompeuses auprès d'organismes fédéraux et internationaux concernant les capacités parentales, le jugement et la crédibilité des demandeurs.

[35] Quant aux avocates Merrette et Vallelonga Avocate inc., les demandeurs leur reprochent :

- De ne pas s'être présentées à l'audience du 3 mars 2020 <sup>24</sup>;
- D'avoir tardé à transmettre des pièces reçues de la partie adverse après la révocation du mandat <sup>25</sup>;
- D'avoir mal conseillé les demandeurs lors de l'audition du 17 décembre 2019 en acceptant la culpabilité <sup>26</sup> ;
- D'avoir collaboré avec la DPJ et l'avocat des enfants dans leurs intérêts <sup>27</sup>;
- D'avoir été complices de la séquestration, le kidnapping, l'enlèvement, l'exploitation et la traite des enfants.<sup>28</sup>

[36] Selon les Demandeurs, M<sup>e</sup> Francis Cloutier, agissant comme procureur aux enfants dans le cadre d'audiences en chambre de la jeunesse, aurait joué un rôle déterminant « dans la perte des attributs parentaux des parents au bénéfice des institutions »<sup>29</sup>.

[37] M<sup>e</sup> Francis Cloutier aurait en outre commis diverses fautes dans le cadre des audiences en chambre de la jeunesse, tel que :

---

<sup>24</sup> Demande introductive d'instance modifiée, paragraphe 234 et 235, et 286 l).

<sup>25</sup> Demande introductive d'instance modifiée, paragraphe 261 e).

<sup>26</sup> Demande introductive d'instance modifiée, paragraphe 261 b).

<sup>27</sup> Demande introductive d'instance modifiée, paragraphe 261 f).

<sup>28</sup> Demande introductive d'instance modifiée, paragraphe 261 g).

<sup>29</sup> Paragraphe 259 de la Demande introductive d'instance modifiée.

500-17-116973-218

PAGE : 8

- Remettre en question l'état de santé mental de M. A;
- Intimider M. A en lui demandant de s'asseoir;
- Manquer de compétence;
- Se placer en conflit d'intérêts en étant instrumentalisé par les institutions;
- Induire le tribunal en erreur et ne pas être à la recherche de la vérité;
- Représenter les enfants de façon abusive, bâclée, impartiale, frauduleuse et contraire aux règles de l'art et aux droits et libertés reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, de façon illicite et intentionnelle.

[38] Selon les allégations des Demandeurs, M<sup>e</sup> Francis Cloutier et le PGQ auraient de plus manqué de compétence, n'ont pas assuré des services de qualité, ont mis les demandeurs en danger, ont collaboré avec la DPJ et Me Noémie Merrette et Vallelonga Avocate inc. dans leurs intérêts, n'ont pas fait preuve de bonne foi, n'ont pas protégé les intérêts des enfants, ont autorisé la séquestration, le kidnapping, l'enlèvement, l'exploitation et la traite des enfants, ont terrorisé les parents et n'ont pas jugé nécessaire de contester la constitutionnalité des jugements rendus envers les enfants.

[39] Selon les allégations des demandeurs, les Ordres défendeurs sont fautifs en ce qu'ils :

- Ont orchestré des stratagèmes, sont complices d'actes répréhensibles et graves, qu'ils tolèrent, omettent de dénoncer et négligent puisqu'ils fournissent des professionnels qui sont mandatés pour commettre des abus et des crimes, et ce, sans conséquence;
- Mettent en danger les Demandeurs puisqu'ils ne punissent pas les membres fautifs, de sorte que la sécurité des Demandeurs est en péril;
- Exercent une influence importante sur le comportement des membres, or, les façons de faire sont contraires aux normes et aux valeurs fondamentales de la société;
- N'ont pas contrôlé adéquatement l'intégrité et la conduite des professionnels;
- N'ont pas surveillé ni réglementé adéquatement l'exercice des professions et n'ont pas mis en place un processus disciplinaire sérieux et adéquat permettant des enquêtes rigoureuses;

500-17-116973-218

PAGE : 9

- N'ont pas mis en place des instruments de travail adéquat pour assurer la qualité de l'intervention des professionnels et afin d'empêcher l'exploitation des enfants et les activités criminelles des professionnels;
- Ont eu des comportements qui ont permis une omerta dans le milieu de santé causant des préjudices aux Demandeurs;
- Ont été complices de la séquestration, le kidnapping, l'enlèvement, l'exploitation et la traite des enfants X et Y;
- Peuvent être qualifiés d'organisation criminelle, puisqu'ils sont des parties interdépendantes qui forment un ensemble, étant des institutions du Gouvernement du Québec;
- À titre d'institutions publiques, utilisent les enfants comme une arme pour terroriser les parents;
- Fournissent des professionnels qui sont par la suite utilisés contre le public, tout en prétextant qu'ils protègent tous les Québécois;
- Ont causé stress, ennuis et inconvénients aux Demandeurs, et ont porté atteinte à leur honneur, leur dignité et leur réputation<sup>30</sup>.

[40] Pourtant, selon les allégations des demandeurs, une seule demande d'enquête a été présentée à l'égard d'un professionnel relevant des Ordres défenseurs, soit la travailleuse sociale Judith-Edwidge Brun par le demandeur M.A en date du 25 novembre 2019.<sup>31</sup>

[41] Le 23 avril 2020, monsieur A a écrit au Bureau du Syndic de l'OTSTCFQ afin de retirer sa plainte indiquant que le travail des intervenantes de la DPJ est très difficile. Le même jour, la syndique adjointe de l'OTSTCFQ a confirmé le retrait de sa demande et la fermeture du dossier du Syndic.<sup>32</sup>

[42] Il importe de souligner qu'aucune plainte n'avait été déposée au syndic du Barreau relativement à la conduite de Me Francis Cloutier ou de Me Noémie Merrette (Vallelonga Avocate Inc.), selon les allégations même de la demande.

[43] Malgré cela, les demandeurs reprochent au Barreau :

---

<sup>30</sup> Paragraphes 263 et 264 de la demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>31</sup> Paragraphe 252 de la Demande introductive d'instance remodifiée et pièce P-39.

<sup>32</sup> Pièce P-40.

500-17-116973-218

PAGE : 10

- De ne pas avoir contesté la *Loi sur la protection de la jeunesse*, malgré les abus et l'inconstitutionnalité de cette loi;<sup>33</sup>
- De ne pas avoir contrôlé adéquatement l'intégrité et la conduite des professionnels<sup>34</sup>;
- De ne pas avoir surveillé ni réglementé adéquatement l'exercice de la profession<sup>35</sup>;
- De ne pas avoir mis en place un processus disciplinaire sérieux et adéquat permettant des enquêtes rigoureuses<sup>36</sup>;
- De ne pas avoir mis en place des instruments de travail adéquats pour assurer la qualité de l'intervention des professionnels et empêcher l'exploitation des enfants et les activités criminelles des professionnels;<sup>37</sup>
- D'avoir eu des comportements qui permettent une omerta dans le milieu de la santé causant des préjudices aux demandeurs<sup>38</sup>;
- D'avoir été complices de la séquestration, du kidnapping, de l'enlèvement, de l'exploitation et de la traite des enfants<sup>39</sup>;
- D'avoir eu des comportements qui ont causé stress, ennuis et inconforts aux demandeurs<sup>40</sup>;
- D'avoir délibérément porté atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation des demandeurs<sup>41</sup>.

[44] Ils reprochent également au Barreau d'avoir eu un comportement contraire à la protection du public, en fournissant des professionnels qui sont mandatés pour commettre des abus et des crimes.<sup>42</sup>

[45] Questionné par le soussigné à l'audience sur les mesures que le Barreau aurait dû mettre en place pour surveiller les agissements qu'il reproche aux avocats

---

<sup>33</sup> Paragraphe 263 a) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>34</sup> Paragraphe 263 b) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>35</sup> Paragraphes 263 c) et d) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>36</sup> Paragraphe 263 e) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>37</sup> Paragraphe 263 f) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>38</sup> Paragraphe 263 h) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>39</sup> Paragraphe 263 i) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>40</sup> Paragraphe 263 j) de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>41</sup> Paragraphe 264 de la Demande introductive d'instance modifiée.

<sup>42</sup> Paragraphes 251 et 254 de la Demande introductive d'instance modifiée.

500-17-116973-218

PAGE : 11

poursuivis, monsieur A a été incapable de répondre, si ce n'est de suggérer que le Barreau devrait avoir des surveillants.

[46] Le Tribunal conclut donc que monsieur A s'attend à ce que le Barreau devine lequel de ses membres commet des fautes déontologiques, sans qu'on le lui signale.

[47] Monsieur A n'explique pas non plus comment, selon ses prétentions, l'intervention du Barreau aurait pu empêcher les avocats de poser les gestes qu'il leur reproche ou aurait pu les obliger à poser ceux qu'ils auraient dû poser et comment cette omission d'intervenir aurait été causale du dommage supposément subi.

[48] Ce questionnement du Tribunal vaut pour les autres ordres professionnels visés par la demande.

[49] Les demandeurs reprochent également au Barreau de ne pas avoir contesté la constitutionnalité de la *Loi sur la protection de la jeunesse* « depuis toutes ces années ».

[50] Ce reproche est adressé pêle-mêle à l'OPQ et aux ordres professionnels :

263 À la lumière des faits allégués dans la Demande 500-17-114968-202 et dans la présente Demande, l'Office et les Ordres n'ont pas assuré la protection des Demandeurs. Ils ne se sont tout simplement pas acquittés adéquatement de leurs rôles et de leurs responsabilités;

- a) Le barreau n'a pas contesté la *Loi sur la protection de la jeunesse*, depuis toutes ses années, malgré les abus et l'inconstitutionnalité de cette loi.
- b) L'Office et les Ordres n'ont pas contrôlé adéquatement l'intégrité et la conduite des professionnels.
- c) L'Office et les Ordres n'ont pas surveillé adéquatement l'exercice des professions.
- d) L'Office et les Ordres n'ont pas réglementé adéquatement l'exercice des professions.
- e) L'Office et les Ordres n'a pas mis en place un processus disciplinaire sérieux et adéquat permettant des enquêtes rigoureuses.
- f) L'Office et les Ordres n'a pas mis en place des instruments de travail adéquat pour assurer la qualité de l'intervention des professionnels.

500-17-116973-218

PAGE : 12

- g) L'Office et les Ordres n'a pas mis en place des instruments de travail adéquat pour assurer la qualité de l'intervention des professionnels afin d'empêcher l'exploitation des enfants et les activités criminelles des professionnels.
- h) L'Office et les Ordres ont eu des comportements qui ont permis une omerta dans le milieu de santé causant des préjudices aux Demandeurs.
- i) L'Office et les Ordres ont été complices de la séquestration, le kidnapping, l'enlèvement, l'exploitation et la traite des enfants.
- j) L'Office et les Ordres ont eu des comportements qui ont causé stress, ennuis et inconvénients aux Demandeurs.
- k) Le barreau du Québec n'a pas fait la promotion de la primauté du droit puisqu'il accepte d'être protégé par (sic)

[51] Aucun détail n'est donné sur ce qu'auraient dû ou pu faire les ordres et l'OPQ, ni comment leur omission est causale d'un quelconque dommage aux demandeurs.

[52] Selon les demandeurs, le Gouvernement du Québec n'aurait pas assuré leur protection en instaurant une série de lois et règlements qui n'ont pas l'intérêt du public comme objectif premier et en participant à l'instrumentalisation des lois, en plus d'avoir délibérément porté atteinte à leur honneur, leur dignité et leur réputation<sup>43</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

[53] Le Tribunal peut-il se saisir des demandes d'inconstitutionnalité des divers articles de loi visés par la demande des demandeurs?

[54] Les demandeurs ont-ils le droit d'intenter l'action au nom des enfants sans se faire représenter?

[55] L'action intentée par les demandeurs est-elle manifestement mal fondée et abusive?

[56] Y-a-t'il lieu de déclarer les demandeurs plaideurs quérulents?

## ANALYSE

### A. L'inconstitutionnalité

---

<sup>43</sup> Paragraphes 264.1 et 264.2 de la demande introductive d'instance remodifiée.

500-17-116973-218

PAGE : 13

[57] Les demandeurs allèguent aux paragraphes 299 à 336 de la demande remodifiée que les articles 5, 78 à 82, 35, 35.2, 35.3, 38, 46 et 49 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi que la *LPJ* dans son ensemble sont inconstitutionnels.

[58] Les demandeurs prétendent aussi que les articles 51, 87 et 168 du *Code de procédure civile*, 193 du *Code des professions*<sup>44</sup>, et 489.1.1 et 496 de la *LSSSS* sont inconstitutionnels<sup>45</sup>.

[59] Ils demandent donc au Tribunal de déclarer la *LPJ* ainsi que toutes les dispositions énumérées aux paragraphes 10 et 11 de leur demande « inconstitutionnelles, invalides ou inopérantes ».

[60] Contrairement aux enseignements de la Cour suprême<sup>46</sup>, qui exige un cadre factuel précis permettant de faire l'analyse des arguments d'inconstitutionnalité, les prétentions des demandeurs ne sont soutenues d'aucun fait précis, quelle que soit la disposition législative attaquée par leur demande remodifiée. Pourtant,

[22] Si la personne qui conteste la constitutionnalité d'une loi ne fournit pas un fondement factuel suffisant pour trancher la contestation, celle-ci avorte<sup>47</sup>.

[61] Même en permettant une interprétation large et non rigoriste des exigences de l'article 77 *C.p.c.*, les demandeurs n'expliquent pas en quoi leurs droits constitutionnels seraient violés par les dispositions législatives contestées. L'article 76 *C.p.c.* prévoit qu'un avis doit être donné au Procureur général en cas de contestation d'une disposition législative ou réglementaire, et l'article 77 *C.p.c.* décrit le contenu obligatoire de cet avis :

77. L'avis au procureur général doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient et être signifié au procureur général par huissier aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire en matière civile ou, dans les autres matières, 30 jours avant l'instruction; il doit également être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. Le procureur général devient alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

<sup>44</sup> RLRQ c C-26.

<sup>45</sup> Paragraphes 337 à 344 de la demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>46</sup> *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2. R.C.S. 1086, page 1099a; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, paragr. 35.

<sup>47</sup> *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1.

500-17-116973-218

PAGE : 14

[62] En l'espèce, les arguments qui tiennent lieu d'avis en vertu de l'article 77 sont imprécis et les faits qui y sont allégués, même tenus pour avérés, ne peuvent conduire à la conclusion recherchée.<sup>48</sup>

[63] Pour ce qui est de la contestation de l'article 87 C.p.c., le Tribunal réfère au jugement rendu dans le dossier Ste-Justine.

[64] Pour ce qui est des articles 51 et 168 C.p.c. qu'ils demandent de déclarer inconstitutionnels, les demandeurs prétendent qu'ils violent les articles 2a), 2b) et 7 de la *Charte canadienne*, et 3 de la *Charte québécoise* :

344 Les Demandeurs allèguent que l'application des articles 51 et 168 du C.p.c permet une utilisation abusive, excessive et déraisonnable de la procédure. Les articles sont utilisés pour, tel qui sera démontré :

- a) Permettre aux institutions d'invoquer et d'appliquer des lois dont la constitutionnalité est inconnue afin de mettre fin de façon précipitée à des Demandes en justice.
- b) Restreindre la liberté d'opinion;
- c) Restreindre la liberté d'expression;
- d) Restreindre la liberté de conscience;
- e) Permettre aux institutions de choisir le juge qui entendra l'audience en abus et irrecevabilité;
- f) Permettre d'augmenter les délais judiciaires;
- g) Permettre de décourager le public;
- h) Détourner les fins de l'intérêt du public;

---

<sup>48</sup> Québec (*Procureur général*) c. *Vallée*, 2014 QCCS 5468, paragr. 15 ; *Fontaine, ès qualités de « Personne autorisée par la Directrice de la protection de la jeunesse »* c. X, 2000 CanLii 17506 (QC CQ).

500-17-116973-218

PAGE : 15

[65] Que les demandeurs soient contrariés de se faire opposer l'irrecevabilité de leur demande ne justifie pas une demande d'inconstitutionnalité qui ne soit pas appuyée sur autre chose que des affirmations.

[66] Les demandeurs soutiennent par ailleurs que les articles 489.1.1 et 496 de la *loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui confèrent une immunité relative aux intervenants, sont inconstitutionnels puisqu'ils enfreindraient les droits garantis par l'article 15 de la *Charte canadienne* et les droits économiques, sociaux et culturels garantis par *Charte québécoise* et la primauté du droit<sup>49</sup>.

[67] En vertu de l'article 52 de la *Charte québécoise*, les droits économiques et sociaux dont font partie les articles 39 et 47 de la *Charte québécoise* n'ont pas prépondérance sur les autres lois.

[68] En ce qui concerne une prétendue violation du droit à l'égalité, les demandeurs n'identifient aucune distinction fondée sur un motif énuméré à la *Charte canadienne* ou un motif analogue qui résulterait de ces articles.

[69] Cette carence vaut également pour la contestation de l'article 193 du *Code des professions*, qui confère également l'immunité à un certain nombre de personnes et de corps constitués agissant aux termes du *Code*.

[70] Relativement à une atteinte à la primauté du droit, outre le fait qu'elle n'est nullement expliquée, la Cour suprême a récemment établi que le principe de la primauté du droit n'est pas un motif permettant de faire invalider une disposition législative dans l'arrêt *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)* :<sup>50</sup>

« [49] La Constitution du Canada comporte des normes écrites et non écrites. Notre Cour a reconnu que la Constitution décrit une architecture des institutions de l'État ainsi que leur relation avec les citoyens qui suppose l'existence de certains principes sous-jacents (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 93; Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 50-51). Ces principes, comme la démocratie et la primauté du droit, « imprègnent la Constitution » (Renvoi relatif à la sécession, par. 50).

[57] Aucune de ces fonctions n'appuie la prétention de la Ville selon laquelle les principes non écrits ont une force tel qu'ils peuvent servir à invalider des mesures législatives. C'est en fait le contraire. Chaque fois que l'on a tenté de faire jouer ce rôle à des principes constitutionnels non écrits à titre de fondement indépendant pour invalider des mesures législatives, que ces principes aient été invoqués seuls ou en combinaison, les tribunaux ont conclu à des insuffisances sur les plans normatif et pratique, liées l'une à l'autre, permettant chacune de faire échec à la tentative. »

<sup>49</sup> Paragraphe 341 de la demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>50</sup> 2021 CSC 34.

500-17-116973-218

PAGE : 16

[71] Quant à l'argument d'imprécision visant la *LPJ*<sup>51</sup>, les demandeurs n'indiquent pas quels droits fondamentaux seraient enfreints par la prétendue imprécision de ces dispositions.

[72] En outre, la Cour suprême a expliqué que la théorie de l'imprécision trouve application au moment de justifier une règle de droit en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* ou dans le cadre de l'analyse du respect des principes de justice fondamentale au regard de l'article 7 de cette Charte<sup>52</sup> :

« En vertu de la Charte, toutefois, étant donné les propos du juge Lamer dans le Renvoi sur la prostitution, à la p. 1155, j'estimerais que la « théorie de l'imprécision » forme une seule notion, qu'elle soit invoquée en tant que principe de justice fondamentale, selon l'art. 7 de la Charte, ou en tant qu'élément de l'article premier de la Charte in limine.

[...]

L'imprécision peut être soulevée aux termes des dispositions de fond de la Charte chaque fois que ces dispositions comprennent une restriction inhérente. Par exemple, au regard de l'art. 7, il se peut que la restriction à la vie, à la liberté et à la sécurité ne soit pas par ailleurs inacceptable, sauf quant à l'imprécision de la loi contestée. La théorie de l'imprécision ferait alors partie des principes de justice fondamentale. Ces cas mis à part, la place tout indiquée de l'argument tiré de l'imprécision serait l'analyse requise par l'article premier in limine. »

[73] Par ailleurs, en contestant les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les demandeurs attaquent de façon indirecte (*collateral attack*) les jugements rendus par la Cour du Québec et la Cour supérieure dans le dossier concernant leurs enfants<sup>53</sup>:

[61] Il s'agit d'une règle d'origine jurisprudentielle (qui doit donc céder le pas à un texte de loi contraire) fondée sur des considérations générales ayant trait à l'administration de la justice, comme l'explique l'arrêt *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629, au par. 72 :

La règle interdisant les contestations indirectes a pour objet fondamental de « maintenir la primauté du droit et [de] préserver la considération dont jouit l'administration de la justice » (R. c. *Litchfield*, 1993 CanLII 44 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 333, p. 349). On estime que l'intégrité du système de justice serait compromise si une partie pouvait échapper aux conséquences d'une ordonnance prononcée contre elle en s'adressant à un autre tribunal. La règle vise donc à empêcher une partie de contourner les effets d'une décision prononcée contre elle.

[74] Les demandeurs auraient dû soulever les arguments d'inconstitutionnalité de la *LPJ* devant la Cour du Québec.

<sup>51</sup> Paragraphes 324 et 331 de la demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>52</sup> *R c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, aux pages 631d à 632a.

<sup>53</sup> *Canada (procureur général) c. TeleZone inc.*, 2010 CSC 62; voir *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, au paragraphe 28 ; *Ernst c. Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1.

500-17-116973-218

PAGE : 17

[75] Pour toutes ces raisons, les demandes d'inconstitutionnalité sont jugées irrecevables.

### **B. Le défaut de représentation**

[76] Le jugement rendu ce jour dans le dossier Ste-Justine détaille les principes applicables à une demande de rejet. Il explique également quelle est la sanction du non-respect de l'article 87 C.p.c. qui exige des tuteurs qu'ils soient représentés en cette qualité par un avocat dans les dossiers litigieux.

[77] La déclaration d'inconstitutionnalité à l'égard de cet article n'étant pas recevable, il s'applique.

[78] À défaut de respecter l'exigence de l'article 87 C.p.c., la demande au nom des enfants doit être rejetée.

### **C. La demande de dommages est-elle manifestement mal fondée, frivole et abusive?**

[79] Bien qu'il y ait lieu de distinguer entre diverses catégories de défendeurs, le résultat est le même à l'égard de tous : la demande est déraisonnable et excessive. Pour paraphraser le jugement rendu dans le dossier Ste-Justine, le caractère abusif s'infère de la longueur des procédures, du nombre des défendeurs, de l'extravagance des condamnations recherchées et de l'énormité des reproches formulés. Son caractère excessif saute aux yeux. À titre d'exemple, citons les paragraphes suivants :

### **B L'ORGANISATION CRIMINELLE**

[283] Les Demandeurs sont d'avis que toute cette histoire est une action concertée, entre toutes les institutions, et ce, appuyé par les Défendeurs afin de soutenir des crimes graves envers des enfants et des parents aux bénéfiques des institutions.

[284] Les Défendeurs répondent à tous les critères qui permet de qualifier les défendeurs de membre d'une organisation criminel ou, subsidiairement d'être en association avec une organisation criminelle.

[285] À la lumière des faits, il est clair que les Défendeurs ont mis en place un système de collusion qui a permis aux Défendeurs de commettre des crimes et de supprimer la liberté d'expression des Demandeurs en utilisant les Tribunaux, et même, le système criminel, pour arriver à leur fin.

[286] Ainsi, les Demandeurs qualifient les Défendeurs d'« organisation criminelle » au sens de la Cour Suprême du Canada dans la cause R. c. Venneri, 2012 CSC 33, [2012] 2 R.C.S. 211, en assouplissant les

500-17-116973-218

PAGE : 18

exigences de «structure» ou d'«organisation» d'un groupe criminalisé dictées par les tribunaux inférieurs;

...

k) Les Défendeurs ont tous un point en commun, ils sont gérés, financés, subventionnés, dirigés par le Gouvernement du Québec. C'est pour cette raison que les Demandeurs allèguent que « Le gouvernement du Québec est à la tête d'une organisation criminelle qui a commis et facilité plusieurs infractions graves envers les Demandeurs pour les intérêts du CHU Sainte-Justine. », tel qu'il appert dans la Demande 500-17-114968-202 en **Pièces P-6** et le dossier de la Cour; (sic)

[80] Le caractère excessif et déraisonnable de la procédure étant évident à sa face même, le Tribunal conclut que les demandeurs ne se sont pas déchargés du fardeau de démontrer que leur procédure n'est pas exercée de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit, tel qu'exigé par l'article 52 *C.p.c.*

[81] Il est par ailleurs évident que la procédure est mal fondée en droit à la lecture des reproches adressés aux défendeurs.

#### **a) Le procureur général du Québec**

[82] Quant à la condamnation recherchée à l'égard du procureur général du Québec, le législateur bénéficie d'une immunité relativement à l'adoption de dispositions qui se révéleraient par la suite inconstitutionnelles : *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*<sup>54</sup>; *Vancouver (Ville) c. Ward*<sup>55</sup>.

[83] Les demandeurs n'allèguent aucun fait permettant de lever l'immunité du législateur.

#### **b) L'Office des professions du Québec**

[84] En ce qui a trait à l'OPQ, il est vrai qu'il veille, aux termes de l'article 12 du *Code* à ce que chaque ordre assure la protection du public.

[85] À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction.

---

<sup>54</sup> 2002 CSC 13.

<sup>55</sup> 2010 CSC 27.

500-17-116973-218

PAGE : 19

[86] L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

[87] Comme on le constate, il ne lui appartient pas de contrôler l'exercice de la profession par les membres des différents ordres professionnels, cette obligation relevant plutôt des ordres professionnels eux-mêmes, aux termes de l'article 23 du *Code* :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[88] L'Office des professions est protégé par une clause privative, à l'article 193 du *Code*, que les demandeurs jugent inconstitutionnel.

[89] La demande remodifiée ne présente aucun élément factuel permettant de démontrer la mauvaise foi de l'OPQ qui entrainerait la levée de l'immunité dont il bénéficie. Il n'est pas suffisant de formuler des hypothèses imprécises qui ne sont soutenues par aucune allégation de faits. Comme l'écrivait la juge Christiane Alary dans *Alla c. Bombardier inc.*<sup>56</sup> :

[133] Certes, en alléguant l'existence d'un complot entre la CDPDJ et Bombardier, M. Alla tente de s'attaquer à la bonne foi de la CDPDJ et de ses représentants. Ces allégations ne sont cependant appuyées d'aucun fait et ne sont que la formulation de soupçons de la part de M. Alla.

...

[136] Aucun des faits allégués par M. Alla, même s'ils s'avéraient exacts, ne pourrait mener un tribunal à conclure à la mauvaise foi ou à de l'abus de la part de la CDPDJ.

### c) Les ordres professionnels

[90] L'article 193 du *Code des professions* protège les ordres professionnels pour les gestes posés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Il est nécessaire, pour faire échec à cette immunité, d'alléguer des faits susceptibles d'établir que les ordres ont agi de mauvaise foi.

[91] La demande remodifiée ne contient aucune telle allégation. Il ne fait qu'énoncer des opinions et les conclusions qu'on en tire.

[92] Les fautes reprochées aux ordres défendeurs ne s'appuient sur aucune allégation factuelle et ne peuvent donc pas être génératrices de responsabilité civile.

---

<sup>56</sup> 2017 QCCS 3876.

500-17-116973-218

PAGE : 20

**d) Me Cloutier**

[93] Quant à Me Cloutier, avocats des enfants devant la Cour du Québec, celui-ci avait le devoir de participer activement au débat, notamment, en procédant à des contre-interrogatoires afin de s'assurer que le tribunal bénéficie du meilleur éclairage possible. Sa mission lui était dictée par l'article 80 de la *LPJ* :

80. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et représenter l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

[94] Me Cloutier ne devait donc jouer aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents, contrairement aux prétentions des demandeurs, suivant laquelle Me Cloutier devait avaliser automatiquement leur position.

[95] Il avait le devoir de participer activement au débat, en procédant notamment à des contre-interrogatoires afin de s'assurer que le tribunal bénéficie du meilleur éclairage possible.

[96] Les demandeurs ne détaillent aucun élément d'une conduite fautive de Me Cloutier, en tenant compte de son rôle d'avocat auprès des enfants.

**e) Me Noémie Merrette et son cabinet Vallelonga Avocate inc.**

[97] Les demandeurs recherchent la responsabilité de Me Noémie Merrette et de son cabinet Vallelonga Avocate inc., qui les ont représentés pendant cinq mois devant la Cour du Québec, en leur reprochant plusieurs manquements, dont les suivants :

- i. D'avoir été absentes lors de l'audition du 3 mars 2020;

[98] Les défenderesses n'étaient pas présentes à l'audition.

[99] Les demandeurs n'ont pas demandé de remise mais ont confirmé vouloir procéder sans avocat. Le procès-verbal<sup>57</sup> confirme que « Le Tribunal informe le père qu'il peut se prévaloir des services d'un avocat et ce dernier confirme vouloir procéder sans cette assistance ».

[100] Les demandeurs ne peuvent tenir ces défenderesses responsables du déroulement de l'audition du 3 mars 2020 puisqu'ils n'ont pas demandé de remise, et ont fait le choix de procéder sans avocats.

- ii. D'avoir tardé à transmettre de la documentation

---

<sup>57</sup> Pièce NM-2.

500-17-116973-218

PAGE : 21

[101] Les demandeurs reprochent aux défenderesses d'avoir tardé à leur transmettre des documents et d'avoir été obligé de contacter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour les obtenir;

[102] Les demandeurs n'expliquent pas en quoi le comportement des défenderesses aurait été fautif ni comment elles leur auraient causé un dommage.

- iii. D'avoir donné de mauvais conseils lors du 17 décembre 2019 en acceptant la culpabilité

[103] Le procès-verbal établit qu'aucune déclaration de culpabilité été faite lors de cette audition.<sup>58</sup>

- iv. D'avoir collaboré avec la DPJ et l'avocat des enfants

[104] Il est du devoir d'un avocat, suivant ses obligations professionnelles et déontologiques de collaborer au bon déroulement du dossier avec les différents intervenants du système de justice ainsi que des parties impliquées.

[105] Les demandeurs ne proposent aucun élément pouvant établir une conduite fautive de Me Merrette et de son cabinet ayant pu leur causer un quelconque dommage.

#### **f) Le SPVM et Mathieu Dorais**

[106] Les faits allégués dans la demande relativement aux SVPVM et l'agent Dorais se limitent à décrire des échanges par courriel et par téléphone entre le demandeur A et la demanderesse B d'une part, et le défendeur Dorais d'autre part.

[107] Certaines allégations sont formulées dans la demande relativement à des procédures criminelles dont les demandeurs auraient fait l'objet.<sup>59</sup> Aucune preuve n'est cependant offerte quant à l'existence de ces accusations. Aucune allégation n'est formulée quant à leur sort, ou au fait qu'elles auraient été mal fondées, ce qui est nécessaire à l'établissement d'une faute<sup>60</sup>.

[108] En ce qui concerne les allégations relatives à la demande d'accès à l'information du demandeur A, la Commission d'accès à l'information a la compétence exclusive pour décider de sa demande de révision en vertu de l'article 134.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>61</sup>.

<sup>58</sup> Procès-verbal Pièce NM-5.

<sup>59</sup> Paragraphes 164, 255, 257 et 286 de la demande introductive d'instance remodifiée.

<sup>60</sup> *Chartier c. Proc. Gén. (Qué.)*, 1979 CanLII 17 (CSC), [1979] 2 RCS 474.

<sup>61</sup> RLRQ c A-2.1.

500-17-116973-218

PAGE : 22

[109] Aucune allégation de fait dans la demande ne permet d'établir en quoi le traitement de la demande d'accès à l'information par le SPVM serait fautif et quel dommage cela aurait causé aux demandeurs.

### **g) Le CIUSSS et ses préposés**

[110] Les remarques formulées ci-haut relativement au dépôt de plaintes criminelles s'appliquent à la directrice de la DPJ du CIUSSS et à mesdames Matte et Bernier Dechamplain.

[111] Tous les faits allégués à l'encontre de la DPJ et de ses préposées concernent l'exécution de responsabilités prévues aux articles 32 et 33 de la *LPJ*.

[112] Aux termes de l'article 35 de la *LPJ*, « *le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions* ». Ainsi la DPJ et ses préposées qu'elle désigne pour accomplir les actes ciblés par la loi jouissent d'une immunité de poursuite.

[113] On ne peut faire échec à une telle immunité qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle. Or, la simple mention de faute lourde ou intentionnelle n'est pas suffisante. Il faut alléguer des faits spécifiques qui permettent de conclure à la mauvaise foi.

[114] Comme dans le cas des ordres professionnels et de l'OPQ, les allégations de la demande sont insuffisantes pour faire échec à cette immunité.

[115] Les agissements de la DPJ ont été scrutés par différents jugements de la Cour du Québec, confirmés par la Cour supérieure, et donc, passés en force de chose jugée.

### **D. Déclaration de quérulence**

[116] À la fin de l'audition, le Tribunal s'est demandé s'il pouvait, d'office, déclarer les demandeurs quérulents. L'article 68 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>62</sup> lui donne effectivement ce pouvoir :

68. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut, d'office ou sur demande, en outre des autres mesures prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), lui interdire d'introduire une demande en justice ou de produire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, sans autorisation préalable du juge en chef ou d'un juge désigné par lui et selon les conditions que celui-ci détermine.

---

<sup>62</sup> RLRQ c C-25.01, r 0.2.1.

500-17-116973-218

PAGE : 23

[117] L'avocat du Barreau du Québec a par ailleurs fait une demande verbale en ce sens.

[118] La Cour d'appel a énuméré certains des critères permettant d'identifier un comportement quérulent. Elle écrit dans l'arrêt *Antoun c Montréal (Ville)*<sup>63</sup> en reprenant les enseignements de décisions antérieures :

[39] La quérulence se manifeste notamment lorsqu'une personne exerce son droit d'ester en justice de manière excessive et déraisonnable<sup>64</sup>. Les principes jurisprudentiels pertinents à l'évaluation de ce genre de comportement sont bien connus. Ils ont été énoncés par le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, dans *Pogan c. Barreau du Québec*<sup>65</sup>, et repris par la Cour notamment dans *Brousseau c. Montréal (Ville de)*<sup>66</sup> :

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures.

<sup>63</sup> 2016 QCCA 1731. Voir également *Hrabovskyy c. Attorney General for Canada*, 2021 QCCS 597; appel rejeté sur requête, 2021 QCCA 1607; permission d'appeler refusée en Cour suprême, No 39972, 28 avril 202

<sup>64</sup> *Nguyen c. Ordre des acupuncteurs du Québec*, 2011 QCCA 1668.

<sup>65</sup> 2010 QCCS 1458.

<sup>66</sup> 2012 QCCA 1547.

500-17-116973-218

PAGE : 24

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

- a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;
- b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[40] Le juge Gascon rappelle, au paragr. [84] de ses motifs dans Pogan, qu'il ne faut pas que tous ces critères soient présents pour justifier une déclaration de quérulence : « Chaque cas est d'espèce. C'est la globalité de l'analyse qui importe ».

[119] L'analyse globale du dossier qui tient compte de la poursuite dans le dossier Ste-Justine et des contestations devant la Cour du Québec et l'appel devant la Cour supérieure convainc le Tribunal que nous sommes en présence de demandeurs quérulents :

- Le caractère opiniâtre apparaît non seulement à la lecture des procédures et de jugements de la Cour du Québec et du juge Moore, mais également des remarques à l'audience en l'instance.
- Nous sommes en présence de demandeurs en Cour supérieure.
- Les demandeurs multiplient les procédures, ou à tout le moins, le nombre de défendeurs.
- Ils s'en prennent aux auxiliaires de la justice, à savoir les avocats, les représentants de la DPJ et les policiers.
- Les mêmes arguments sont soulevés, tant devant le Cour du Québec, qu'en appel des décisions de celle-ci, et dans le recours Ste-Justine, et le nôtre.
- La longueur des procédures écrites, défiant toute logique est contraire aux dispositions de l'article 99 *C.p.c.*.
- Les arguments, invoquant que tous les défendeurs participent d'une organisation criminelle, visent la séquestration et l'utilisation abusive des enfants, sont pour le moins incongrus.
- Les demandeurs n'acceptent pas les jugements défavorables en protection de la jeunesse, au point de quitter le pays avec les enfants, sans égard aux décisions des tribunaux du Québec, qu'ils saisissent par ailleurs de leurs demandes frivoles.

500-17-116973-218

PAGE : 25

- Ils ne sont pas représentés.
- Tout en gardant un langage poli, ils accusent néanmoins les défendeurs de faire partie d'une organisation criminelle, de pratiquer la traite des enfants, de les réduire en esclavage, et de cibler les personnes « racisées ».
- Les condamnations monétaires recherchées sont hors de proportion avec quelque réalité que ce soit, même après réduction induite par les demandes en rejet et les remarques du soussigné.
- S'ils sont respectueux du décorum judiciaire et s'adressent à la Cour de façon polie et pausée, ils n'en respectent pas plus ses décisions, comme le prouve la fuite de la mère avec ses enfants.
- Par contre, les remises demandées n'étaient pas abusives.

[120] Le Tribunal estime qu'il y a suffisamment d'éléments typiques de la quérulence pour rendre une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 55 C.p.c. interdisant aux demandeurs d'intenter quelque procédure que ce soit relativement à l'hospitalisation de leurs enfants X et Y au CHU Ste-Justine entre juillet 2019 et avril 2020, de même que relativement à toutes les interventions des autorités publiques, hospitalières, judiciaires ou professionnelles suite à cette hospitalisation, ou découlant des gestes posés par les demandeurs, incluant contre les individus étant intervenus à ces occasions, sans la permission de la juge en chef de la Cour supérieure ou d'un(e) juge désigné(e) par elle.

## CONCLUSIONS

[121] Pour toutes ces raisons, ainsi que celles invoquées dans le jugement rendu ce jour dans le dossier No 500-17-116968-202, la poursuite est déclarée abusive, et par conséquent, rejetée.

[122] La directrice de la DPJ du CIUSSS ayant retiré sa demande de dommages verbalement à l'audience, il ne sera pas nécessaire d'en disposer.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[123] **ACCUEILLE** les demandes en rejet présentées par les défendeurs;

[124] **DÉCLARE** abusive la demande introductive d'instance des demandeurs;

[125] **REJETTE** la demande introductive d'instance des demandeurs;

500-17-116973-218

PAGE : 26

[126] **REJETTE** les demande en déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions législatives visées par le recours des demandeurs;

[127] **REJETTE** la demande intentée au nom des enfants mineurs X et Y;

[128] **DÉCLARE** les demandeurs A et B plaideurs quérulents;

[129] **INTERDIT** aux demandeurs A et B d'intenter quelque procédure que ce soit relativement à l'hospitalisation de leurs enfants X et Y au CHU Ste-Justine entre juillet 2019 et avril 2020, de même que relativement à toutes les interventions des autorités publiques, hospitalières, judiciaires ou professionnelles suite à cette hospitalisation, ou découlant des gestes posés par les demandeurs, incluant contre les individus étant intervenus à ces occasions, sans la permission de la juge en chef de la Cour supérieure ou d'un(e) juge désigné(e) par elle ;

[130] **ORDONNE** la non-divulgence de l'identité des enfants du demandeur ainsi que la non-divulgence de l'identité du demandeur et de Mme B, conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, exception faite pour l'identification du dossier au greffe, le cas échéant;

[131] **LE TOUT**, avec les frais.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

Monsieur A  
Madame B  
Se représentant seuls

Me Andréal Ruel  
Me Valérie Lafond  
**BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Avocat de la directrice de la DPJ du CIUSSS et d'Isabelle Bernier DeChamplain et de Geneviève Matte

Me Alexandra Hamel-Morisset  
Me Jean-François Noiseux  
**CDNP AVOCATS**  
Avocats de Me Francis Cloutier

500-17-116973-218

PAGE : 27

Me Patricia Timmons

**FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC**

Avocats de Me Noémie Merrette et Vallelonga Avocate Inc.

Me Sophie Courville

Me Caroline Malo

**CLYDE & CIE CANADA**

Avocats des Ordres professionnels autres que le Barreau du Québec

Me Myriam Lahmidi

Kaina Cayo (stagiaire)

**BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)**

Avocate du Procureur général du Québec et de l'Office des professions du Québec

Me Pierre Bélanger

Me Sophie Béland

**BÉLANGER LONGTIN**

Avocats du Barreau du Québec

Me Philippe El Ouardi

Me Pierre-Yves Boisvert

**GAGNIER GUAY BIRON**

Avocats de la Ville de Montréal et de Mathieu Dorais

Date d'audience : 28 janvier 2022